12 juillet 2018

CURTE – GT des distributeurs S3REnR

Réunion plénière 10h – 13h

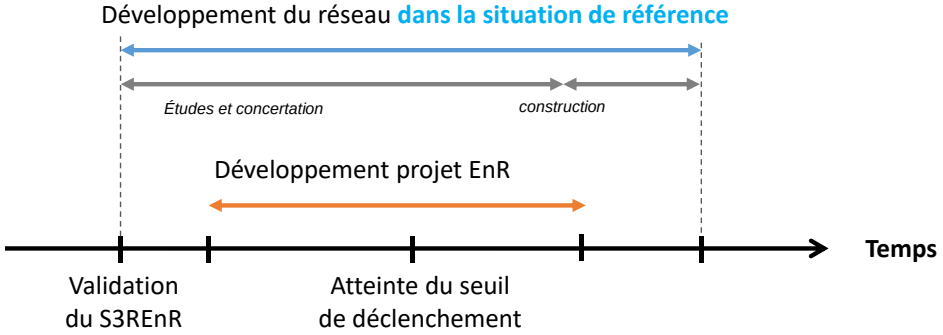
Publication du décret S3REnR
&
Consultation à venir sur la DTR RTE (article 2.5)

L’adaptation des réseaux nécessitera de l’anticipation

L'anticipation des travaux dans le cadre des S3REnR est un levier pour que le réseau accompagne efficacement la transition énergétique

L'ANTICIPATION DOIT PERMETTRE DES GAINS DE TEMPS SUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU NÉCESSAIRE À L'ACCUEIL DES ENR

Aujourd'hui, le temps de développement d'ouvrages structurants (lignes, postes) n'est **pas toujours compatible** avec le rythme de développement des projets EnR. La phase en amont de la construction peut être anticipée.



L'ANTICIPATION DOIT PRENDRE EN COMPTE LA DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT DES DIFFÉRENTES RÉGIONS ADMINISTRATIVES

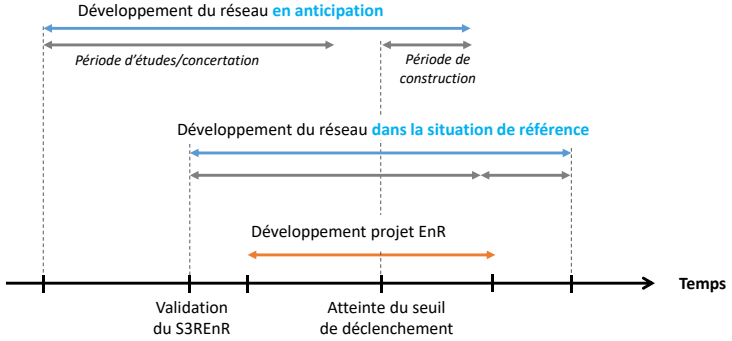
Dans les zones dynamiques, il est nécessaire de pouvoir **se projeter sur l'évolution** des gisements et les besoins du réseau, sans attendre la révision du schéma, pour que le **réseau arrive « à temps »**

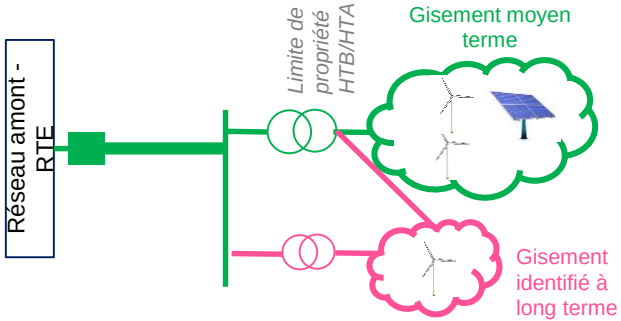
Deux leviers concrets d'anticipation des travaux

LEVIER N°1 : L'ANTICIPATION DES ÉTUDES ET DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES SUR LES OUVRAGES STRUCTURANTS

RTE propose de réaliser un exercice prospectif périodique tous les 5 ans au maximum permettant, sur la base de gisements **localisés par les fédérations de producteurs**, d'identifier avec les parties prenantes les ouvrages structurants qui seront nécessaires au-delà du S3REnR en vigueur.

Ainsi, au moment de la révision du S3REnR, les ouvrages anticipés **seront prêts à être construits et seront intégrés** dans ce nouveau schéma.





LEVIER N°2 : LE « DIMENSIONNEMENT DURABLE » DES OUVRAGES STRUCTURANTS

RTE propose de dimensionner certains ouvrages structurants, identifiés en concertation, en considérant **le gisement à la cible** et non un gisement intermédiaire à l'horizon du S3REnR en vigueur.

L’anticipation est une véritable opportunité, mais doit garantir la maîtrise des risques de coûts échoués

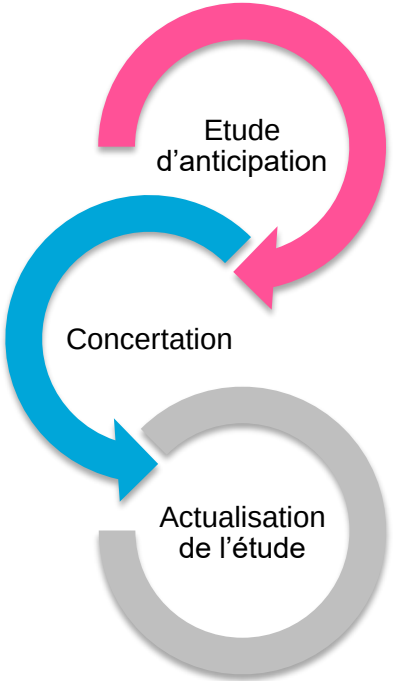
POUR LIMITER LES COÛTS ÉCHOUÉS, L’ANTICIPATION DOIT ÊTRE ÉTABLIE À PARTIR D’HYPOTHÈSES FIABLES

La fiabilité de la localisation des projets de développement de fermes éoliennes et solaires sur l’horizon de l’étude d’anticipation est un enjeu majeur. De plus, connaître la répartition des raccordements entre les réseaux HTA et HTB permettra de mieux optimiser les besoins de développement des réseaux.

LE PROCESSUS D’ANTICIPATION DOIT ÊTRE SOUPLE POUR FAIRE FACE AUX INCERTITUDES SUR LES HYPOTHÈSES

Malgré les efforts portés sur la robustesse des gisements, certains projets prévus ne pourront pas aboutir, des contraintes environnementales pourront évoluer et modifier les perspectives de développement EnR dans une zone.

Les projets anticipés devront pouvoir être **modifiés en cours d’étude** ou de procédures administratives pour intégrer au mieux les évolution du contexte.



Les travaux du GT anticipation se poursuivent

UNE SYNTHÈSE DES PREMIÈRES PROPOSITIONS SERA ÉLABORÉE PENDANT L'ÉTÉ ET FINALISÉE LORS DU GT DE SEPTEMBRE

Les modalités de mise en œuvre des études d'anticipation périodiques des projets S3REnR et du dimensionnement durable des ouvrages y seront détaillées. Parmi ces modalités (i) la mise en place d'un processus de partage des gisements de production et (ii) le partage sur la répartition des raccordements entre HTA et HTB

La liste des travaux à anticiper doit faire l'objet d'une consultation des parties prenantes des S3REnR et devra être intégrée dans un document officiel, à définir dans le cadre du GT.

Le SDDR intégrera ces avancées.

UNE ÉTUDE ÉCONOMIQUE SERA MENÉE POUR ÉVALUER L'INTÉRÊT POUR LA COLLECTIVITÉ DE L'ANTICIPATION DES TRAVAUX, AINSI QUE LES RISQUES DE COÛTS ÉCHOUÉS POUR LA COLLECTIVITÉ.

Cette étude reposera sur la méthodologie partagée dans le GT Anticipation.

Le GT poursuivra ses travaux en parallèle du SDDR pour traiter d'autres thématiques pour améliorer encore le processus

Point sur les règles de raccordement pour la production EnR diffuse (<100 kVA)

Le S3REnR prévoit les travaux sur le réseau amont pour raccorder la production EnR diffuse

Le S3REnR identifie tous les travaux (création/renforcement et postes/liaison/transfo) permettant d'atteindre l'ambition du SRCAE/SRADDET, y compris la production EnR < 100 kVA (L.321-7 et D.321-15)

- Chaque gestionnaire de réseau public ne prend à sa charge que les investissements sur le réseau qu'il exploite (D342-24)

Article L321-7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 12

Le schéma régional de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou par le schéma régional en tenant lieu. Il définit également un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de

Article D321-15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2018-544 du 28 juin 2018 - art. 4

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables comprend :

1° Un document identifiant les postes sources, les postes du réseau public de transport ainsi que les liaisons entre ces différents postes et le réseau public de transport, dès lors que ces différents ouvrages ont vocation à intégrer le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ; il s'agit aussi bien des ouvrages à créer que des ouvrages existants, ces derniers pouvant le cas échéant être à renforcer ;

2° Un document précisant la capacité d'accueil globale du schéma régional de raccordement et la capacité d'accueil de chaque volet particulier s'il en existe, ainsi que la capacité d'accueil réservée pour chaque poste et transférable en application du dernier alinéa de l'article D. 321-21. La capacité globale d'accueil du schéma régional de raccordement ou du volet géographique particulier est égale à la somme des capacités réservées sur chaque poste du schéma régional de raccordement ou du volet géographique particulier et des prévisions de capacités nécessaires pour les installations de puissance inférieure ou égale à 100 kilovoltampères. La capacité réservée sur chaque poste existant ou à créer est au moins égale à l'accroissement de capacité d'accueil

Le raccordement de la production EnR diffuse s'inscrit dans le régime de l'extension

Hiérarchie des différents régimes de raccordement :

- Régime général : branchement – extension (le seul avant l'arrivée des S3REnR)
  - ➢ Par dérogation, les EnR > 100 kVA suivent le régime des S3REnR (L.342-1, L.342-12, D.321-10 et suivants, D.342-22 et suivants) = ouvrages propres + quote-part en contrepartie de la capacité réservée dans le schéma

Article L342-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

Article D321-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2016-434 du 11 avril 2016 - art. 1

La présente section et la section 6 du chapitre II du titre IV du présent livre fixent les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des catégories d'installation suivantes :

- installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables d'une puissance de raccordement supérieure à 100 kilovoltampères ;

- installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 100 kilovoltampères.

La procédure de raccordement des GRD au RPT définit le cadre du raccordement des producteurs EnR diffus

DTR 1.3.4 :

Il est à noter que RTE prend à sa charge les éventuels travaux sur le RPT permettant l'accueil de la production diffuse (ie. inférieure à 100 kVA) prévue dans le cadre des S3REnR, dans la limite des hypothèses d'étude retenues par poste source concernant l'accueil de cette production diffuse, et le cas échéant, après avoir épuisé les possibilités de modifier les capacités d'accueil des schémas.

Cela implique que RTE finance les ouvrages de raccordement inscrits dans les S3REnR. A défaut, ces ouvrages sont à la charge des GRD.

La difficulté identifiée en GT : les prévisions de capacité pour le diffus sont à différencier des « capacités réservées » au sens des S3REnR. Aussi, ces capacités peuvent être affectées selon les projets entrant en FA.

NB : cf présentation sur les études d'insertion hors S3R (par pallier de 5MW).